

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

siam.fr

Demande n° FR-2025-04597



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société PYROFEU

Le Titulaire du nom de domaine : La société NXG B.V.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : `siam.fr`

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 avril 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 avril 2027

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 novembre 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 novembre 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 décembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine `<siam.fr>` par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise

foi »).

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« CONCERNANT LE NOM DE DOMAINE SUIVANT :

SIAM.FR

INTRODUCTION

§1.

La présente requête est soumise pour décision, dans le cadre de la procédure SYRELI, mise en place depuis 2011 par l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (l'« AFNIC »), et conformément aux Principes directeurs régissant le Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges (le « Règlement »), approuvés par le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique le 14 mars 2016 et publié au Journal Officiel et entré en vigueur le 22 mars 2016, régissant les procédures alternatives de résolutions de litiges entre un requérant et un titulaire concernant un nom de domaine enregistré auprès l'AFNIC.

§2.

Cette procédure permet à toute personne physique ou morale de récupérer un nom de domaine ou bien d'en obtenir la suppression selon les conditions définies aux articles L.45-2 et L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (le « CPCE »).

2

LES PARTIES AU LITIGE

2.1

Le Requérant

§3.

Dans le cadre de cette procédure, le Requérant est PYROFEU, société par actions simplifiée au capital social de 160 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 341 356 350, dont le siège social est situé Zone industrielle, ZAC la Peyrolière, 84400 APT.

Annexe 1 : Extrait Kbis de PYROFEU

§4.

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du requérant est la SELARL [anonymisation] et Associés, agissant par le ministère de [anonymisation] et [anonymisation], avocates inscrites au Barreau de Paris, dont l'adresse est [anonymisation].

§5.

La méthode d'acheminement que le requérant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est :

Communications exclusivement électroniques

Méthode d'acheminement : courrier électronique

Adresse : [anonymisation] et [anonymisation]

Contact : [anonymisation] et [anonymisation]

Communications comportant des documents sur papier

Méthode d'acheminement : Voie postale et Fax
Adresse : 21 rue Clément Marot, 75008 Paris
Fax : +33(0)1 53 23 80 01
Contact : [anonymisation] et [anonymisation]

§6.

Le Requérant certifie qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige est en cours au moment où la demande est formulée.

2.2 Le Défendeur

§7.

Selon la base de données Whois de l'AFNIC, le Défendeur dans le cadre de la présente procédure est NXG B.V.

§8.

Les éléments d'information dont dispose le requérant sur la manière d'entrer en relation avec le Défendeur sont les suivants :

Adresse : NXG B.V. Henriette Polaklaan 118, 7207gd Zutphen, Gelderland, NL

Email : niels@nxg.nl

Tél. : +31 6 30 19 26 82

Joignabilité : Oui

Annexe 2 : Recherche Whois AFNIC au 21 juillet 2025

3

NOM DE DOMAINE CONCERNÉ

§9.

Le litige porte sur le ou les noms de domaine suivants :

SIAM.FR

§10. Ce nom de domaine a été enregistré le 6 avril 2025.

§11. L'unité ou les unités d'enregistrement auprès desquelles le ou les noms de domaine sont enregistrés sont :

Serveur WHOIS du registrar : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

Site du registrar : <https://www.openprovider.com/>

Adresse du registrar : Hofplein 20, 3032 AC Rotterdam, NL

Email de contact en cas d'abus : formulaire à remplir et non adresse à contacter

Numéro de téléphone : (+31) 10 808 0815 (numéro international) & (+31) 10 808 0747 (ligne hollandaise)

Annexe 2 : Recherche Whois AFNIC au 21 juillet 2025 « SIAM.FR »

4 INTERET A AGIR DU REQUERANT

§12. Aux termes de l'article L. 45-6 du CPCE :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. (...) »

§13. PYROFEU est une entreprise française spécialisée dans la fabrication d'allume-feux, ainsi que de produits d'entretien et de montage pour poêles, inserts, cheminées et barbecues.

§ 14. Fondée en 1987 à Apt, dans le Vaucluse, par M. [anonymisation] et la Société Générale de Chimie Nouvelle (SGCN), elle est aujourd'hui le leader européen des allume-feux. L'entreprise dispose de cinq sites de production répartis entre la France, l'Allemagne et la Roumanie. Elle intervient comme partenaire industriel de référence pour de grandes enseignes, pour lesquelles elle fabrique et conditionne, sous marques distributeur, une large gamme de produits destinés à l'allumage domestique.

§ 15. Le Requérant est titulaire de plusieurs marques enregistrées que sont les marques « PYROFEU », « CHEMINETT », « FAMETT » et « SIAM ». Ces marques sont exploitées de manière continue depuis de nombreuses années pour identifier ses produits et services.

§ 16. La marque sur laquelle la requête est fondée est la suivante :

La marque française verbale « SIAM », n°3098695 déposée le 3 mai 2001 dûment renouvelée et couvrant notamment des produits et services de la classe 4 ; 6 ; 16 ; 20 ; 21 ; 38 ; 42.

Annexe 3 : Fiche INPI de la marque « SIAM »

§ 17. La marque « SIAM » est utilisée par PYROFEU depuis de nombreuses années dans le cadre de son activité de fabrication et de commercialisation de répulsifs anti-moustiques, combustibles pour torches, nettoyeurs climatiseurs, bougies, spirales et torches de jardin.

§ 18. En outre, le Requérant gère le site web officiel suivant :

<https://www.siam.info/>

Annexe 4 : Captures écran du site web
<https://www.siam.info/>

§ 19. Le nom de domaine litigieux, reproduisant intégralement la marque verbale « SIAM », est le suivant :

SIAM.FR

§ 20. Ce nom de domaine avait été initialement enregistré par PYROFEU en 2011 et était géré, depuis son enregistrement, par la société KRAEUTLER INFORMATIQUE ET COMMUNICATION (« KIC »), à laquelle PYROFEU avait confié la gestion administrative et technique et notamment le renouvellement du nom de domaine.

Annexe 5 : capture écran Wayback machine du site SIAM.FR au 20 novembre 2011

Annexe 6 : Avis de situation SIRENE de la société KIC

§ 21. PYROFEU a exploité le nom de domaine <siam.fr> pendant près de quinze ans, jusqu'à son expiration.

§ 22. La non-reconduction du nom de domaine <siam.fr> à son échéance ne résulte nullement d'une négligence de la part de PYROFEU, mais d'une inadvertance manifestement involontaire de la part de son prestataire chargé du renouvellement, à qui avait été confiée la gestion administrative et technique du nom de domaine. PYROFEU, en toute bonne foi, s'est appuyée sur ce prestataire pour assurer la continuité de sa présence

en ligne.

§23. Immédiatement après son expiration, le Requérent a constaté que le nom de domaine, intégralement identique à sa marque « SIAM », avait été réenregistré le 6 avril 2025 par un tiers, et redirigeait désormais vers la plateforme NAMESHIFT (www.nameshift.com), spécialisée dans la mise en vente de noms de domaine.

§24. Sur cette plateforme, le nom de domaine « siam.fr » est proposé à la vente au prix de 2 995 euros hors taxes à la date de rédaction des présentes. NAMESHIFT agissant uniquement en tant qu'intermédiaire, il est précisé que l'offre de vente émane de la société NXG.

Annexe 7 : Capture écran du site web
<https://www.siam.fr/>

§25. Dès qu'elle a eu connaissance de cette situation, PYROFEU a entrepris les démarches nécessaires pour préserver ses droits et la continuité de ses activités en procédant à l'enregistrement du nom de domaine <siam.info> le 27 mai 2025. Cette initiative visait à sécuriser le plus efficacement possible l'identification de l'entreprise et de ses produits auprès de sa clientèle.

Annexe 8 : Recherche Whois au 29 juillet 2025 « SIAM.FR »

§26. Néanmoins, cette solution de repli ne saurait être satisfaisante, dans la mesure où le nom de domaine <siam.fr> constitue, et ce de longue date, l'adresse officielle et historique de la marque SIAM exploitée par PYROFEU.

§27. De nombreux clients et partenaires continuent naturellement de se diriger vers l'extension .fr, ce qui occasionne une désorientation de la clientèle et un risque sérieux de perte de contacts professionnels et commerciaux. Il en résulte pour PYROFEU un préjudice évident, la privant par ailleurs de la maîtrise de sa communication digitale sur le territoire français.

§28. Parallèlement, PYROFEU a également formulé une offre d'achat par le biais de la plateforme NAMESHIFT, dans le but de tenter de récupérer le nom de domaine <siam.fr> détourné par le titulaire actuel. Cette démarche témoigne de la bonne foi de PYROFEU pour obtenir la restitution de son nom de domaine historique, sans succès à ce jour.

Annexe 9 : Mail de Nameshiff du 24 mai 2025

Annexe 10 : Capture écran « Négociation du domaine » du site Nameshiff

§29. PYROFEU a également adressé une mise en demeure au titulaire du nom de domaine en date du 24 juillet 2025, doublée d'un email, afin de solliciter la restitution du nom de domaine et la cessation de toute atteinte à ses droits. Ces demandes sont restées lettre morte, aucune réponse n'ayant été apportée par le titulaire dans le délai donné.

Annexe 11 : Mise en demeure NXG

§30. La même demande a été formulée auprès du site Nameshiff, par courrier retourné avec la mention « destinataire inconnu », et par le biais de leur adresse officielle de contact, cette demande étant restée également sans réponse à ce jour, malgré relance.

Annexe 12 : Mise en demeure Nameshiff

Annexe 13 : Mail et relance Nameshiff

§31. Face à l'échec de cette tentative amiable, PYROFEU ne dispose ainsi d'aucune autre voie de recours que d'engager la présente procédure SYRELI.

§32. Le nom de domaine litigieux reprenant intégralement la marque du Requéant, « SIAM », sur laquelle PYROFEU détient des droits antérieurs incontestables, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

ATTEINTE AUX DROITS DU REQUERANT

Atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant

§33. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE, le nom de domaine peut être supprimé lorsqu'il est :

« [...] »

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

[...] »

§34. Il a été démontré ci-dessus l'existence de droits en vigueur antérieurs sur la marque SIAM.

§35. En l'espèce, le nom de domaine « SIAM.FR » est composé du nom « SIAM » d'une part et de « .fr », d'autre part.

§36. Il est à noter que l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux ne peut être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

§37. Par conséquent, le nom de domaine litigieux reprend intégralement et à l'identique la marque distinctive « SIAM » du Requéant.

§38. Ainsi, la reproduction à l'identique de la marque du Requéant est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle conformément à l'article L. 45-2, 2° du Code des Postes et Communications électroniques.

L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux

§39. Selon l'article R.20-44-43 du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

§40. Selon les informations WHOIS, le Titulaire a réservé le nom de domaine contesté le 6 avril 2025, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéant et l'enregistrement

de la marque du Requérant, respectivement en 1987 et en 2001.

Annexe 1 : Extrait Kbis de PYROFEU

Annexe 2 : Recherche Whois AFNIC du 21 juillet 2025

« SIAM.FR »

Annexe 3 : Fiches INPI de la marque SIAM

§41. Les droits de marque du Requérant étant antérieurs de plusieurs années à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et à l'utilisation par le Titulaire de la marque « SIAM », il est évident que cette utilisation n'a jamais été autorisée par le Requérant.

§42. Le Titulaire ne justifie en effet d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation sur cette marque, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine la reprenant intégralement.

§43. Par ailleurs, le Titulaire n'est nullement connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine litigieux. Aucune information publique ou documentée ne permet de rattacher ce nom à une activité ou une identité reconnue du titulaire. Ainsi, aucune activité commerciale ou professionnelle ne semble avoir été développée par le titulaire sur la base du nom de domaine en question et serait de nature à révéler un quelconque usage de bonne foi de la part du Titulaire.

§44. Enfin, l'usage actuellement fait du nom de domaine litigieux ne saurait être qualifié de non commercial, et encore moins de loyal. Il ressort au contraire des éléments vérifiables que ce nom de domaine est proposé à la vente par le Titulaire :
Sur une plateforme spécialisée dans la revente de noms de domaine ;
A un prix manifestement excessif et sans lien avec un quelconque usage légitime antérieur.

En effet, le Requérant, désireux de pouvoir exploiter ce nom de domaine correspondant à sa dénomination commerciale et constituant un actif essentiel pour son entreprise, a, dans un souci de conciliation, formulé une offre de rachat à hauteur de 200 euros au Défendeur. Cette proposition a été expressément rejetée par le Titulaire, qui a opposé une contre-offre à 2 495 euros : il s'agit d'une véritable mise aux enchères.

Annexe 9 : Mail de Nameshiff du 24 mai 2025

Annexe 10 : Capture écran « Négociation du domaine » du site Nameshiff

§45. À ce jour, le prix affiché pour l'acquisition de ce nom de domaine atteint la somme de 2 995 euros, ce qui démontre clairement que le nom de domaine a été enregistré ou est maintenu dans le seul but d'en tirer un profit indu au détriment du Requérant.

Cette stratégie révèle une intention spéculative manifeste, incompatible avec la notion d'usage non commercial sans volonté de tromper le consommateur ou de nuire à un droit établi.

Annexe 7 : Captures écran du site web <https://www.siam.fr/>

§46. En conséquence, force est de constater que le Titulaire n'utilise pas le nom de domaine litigieux en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services pas plus qu'il ne fait un usage non commercial légitime ou loyal de ce nom de domaine.

L'enregistrement du nom de domaine semble uniquement motivé par l'opportunité de tirer un profit indu de la notoriété d'une marque enregistrée, sans autorisation préalable de son titulaire.

§47. Une telle utilisation ne démontre ni une offre de bonne foi de biens et de services, ni un usage légitime non commercial ou loyal des noms de domaine litigieux.

§48. Dans ces circonstances, il a été démontré que le Titulaire du nom de domaine litigieux n'a aucun droit ou intérêt légitime à utiliser la marque « SIAM » ou toute variante de celle-ci.

La réservation et l'utilisation de mauvaise foi par le Titulaire du nom de domaine litigieux

§49. Selon l'article R.20-44-46 du CPCE :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

[...]

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement »

§50. En l'espèce, le nom de domaine litigieux opère une redirection directe vers le site officiel de la plateforme de revente de noms de domaine NAMESHIFT, sur lequel il est proposé à la vente pour un montant actuel de 2 995 euros. Cette situation ne laisse place à aucune ambiguïté quant à la volonté du Titulaire de s'en dessaisir à des fins lucratives.

§51. Il convient de souligner que ce nom de domaine a été réservé très récemment, le 6 avril 2025, avant d'être immédiatement mis en vente. Cette chronologie rapide atteste non seulement de l'absence de tout projet d'exploitation sérieuse ou durable du nom de domaine litigieux, mais confirme également, en parfaite cohérence avec l'argumentation déjà développée au titre de l'absence d'intérêt légitime, que le Titulaire n'avait aucune intention de développer une activité ou d'exploiter le domaine en relation avec une quelconque dénomination dont il serait titulaire

§52. Une mise en vente aussi rapide, sans le moindre commencement d'usage actif, ne peut raisonnablement s'expliquer que par une motivation purement spéculative. Il ressort clairement de ce qui précède que le Titulaire a manifestement enregistré ce nom de domaine dans l'unique but de le revendre à un prix manifestement excessif, cherchant à tirer profit de la valeur économique et de la notoriété attachées au signe « SIAM » reproduit par ce nom de domaine.

§53. Un tel comportement révèle que le titulaire n'ignorait pas les droits antérieurs détenus par PYROFEU. Une telle démarche ne saurait s'expliquer par le hasard ou la coïncidence : il s'agit d'une stratégie réfléchie visant exclusivement à tirer profit de la valeur du signe et de la nécessité pour PYROFEU de récupérer son adresse historique.

§54. Cette pratique s'inscrit d'ailleurs pleinement dans la définition du cybersquatting, et plus précisément du domain squatting ; pratique frauduleuse consistant à enregistrer, sans droit ni intérêt légitime, des noms de domaine correspondant à des signes distinctifs, et notamment des marques, dans le seul but d'empêcher leur enregistrement par les titulaires légitimes ou de leur revendre à un prix spéculatif.

§55. En l'espèce, la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux se manifeste non seulement au stade de l'enregistrement, mais également dans l'utilisation actuelle du nom de domaine. En effet, malgré les démarches répétées de PYROFEU pour obtenir la restitution amiable du « siam.fr », incluant une offre d'achat sur la plateforme de revente et l'envoi d'une mise en demeure formelle par courrier recommandé puis par email, tous deux demeurés sans réponse ni réaction du titulaire dans le délai imparti, ce dernier persiste à proposer le nom de domaine à la vente à un prix prohibitif, sans présentation d'aucun projet réel d'exploitation. Un tel comportement traduit une volonté manifeste de maintenir une situation de blocage, dans l'espoir d'obtenir un avantage financier indu.

§56. Toutes ces circonstances, ainsi que la persistance de ce comportement mettent en évidence la mauvaise foi caractérisée du Titulaire du nom de domaine litigieux, tant au moment de son enregistrement que dans son utilisation actuelle. Il convient donc de conclure que le Titulaire a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux en ayant connaissance des droits du requérant et dans l'intention de tirer profit de ces droits, ce qui démontre sa mauvaise foi, et justifie pleinement la demande de transfert du nom de domaine au bénéfice du Requérant.

MESURE SOLLICITEE

§57. Le Requérant sollicite le transfert du nom de domaine « SIAM.FR » au profit de PYROFEU.

ANNEXES

- 1.Extrait Kbis de PYROFEU
- 2.Recherche Whois AFNIC au 21 juillet 2025 « SIAM.FR »
- 3.Fiches INPI de la marque « SIAM »
- 4.Capture écran du site web <https://www.siam.info/>
- 5.Capture écran Wayback machine du site SIAM.FR au 20 novembre 2011
- 6.Avis de situation SIRENE de la société KIC
- 7.Capture écran du site web <https://www.siam.fr/>
- 8.Recherche Whois « SIAM.FR »
- 9.Mail de Nameshift du 24 mai 2025
- 10.Capture écran « Négociation du domaine » du site Nameshift
- 11.Mise en demeure NXG
- 12.Mise en demeure Nameshift
- 13.Mail et relance Nameshift ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 novembre 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Présentation du défendeur

Le défendeur est le titulaire légitime du nom de domaine siam.fr, enregistré conformément aux règles en vigueur applicables aux noms de domaine en France. L'enregistrement a été effectué de bonne foi, dans le respect du principe fondamental du système de noms de domaine, à savoir le principe du « premier arrivé, premier servi ».

II. Absence de droits antérieurs ou de marque détenus par le requérant

Le requérant ne justifie d'aucun droit de propriété intellectuelle, ni marque enregistrée ni dénomination sociale antérieure susceptible de lui conférer un droit exclusif sur le signe "SIAM". En l'absence de tels droits, le requérant ne peut se prévaloir d'aucune priorité légale ou d'un quelconque droit exclusif sur cette dénomination.

Le terme "SIAM" est par ailleurs générique et couramment utilisé, notamment en référence à la Thaïlande historique, à des entreprises, des restaurants, des projets technologiques, etc. Il s'agit donc d'un terme descriptif et non distinctif, que nul ne peut s'approprier exclusivement.

III. Enregistrement légitime et de bonne foi du nom de domaine

Le défendeur a enregistré le nom de domaine *siam.fr* de manière licite et transparente, sans intention de nuire au requérant ou d'exploiter indûment sa réputation.

L'utilisation envisagée ou actuelle du domaine est cohérente avec la nature descriptive du mot "SIAM" et ne vise en aucun cas à créer une confusion avec une activité tierce.

Le défendeur rappelle que le système d'attribution des noms de domaine repose sur le principe du "first come, first served".

Ce principe, reconnu par l'AFNIC et les juridictions françaises, implique que toute personne peut enregistrer un nom de domaine disponible, sans devoir démontrer un intérêt particulier, dès lors qu'aucun droit antérieur n'est violé.

IV. Sur le prix demandé et la prétendue mauvaise foi

Le défendeur rejette catégoriquement toute accusation de mauvaise foi.

La valeur d'un nom de domaine dépend de multiples critères (brièveté, pertinence, caractère mémorisable, potentiel commercial, extension, etc.).

La proposition d'un prix de cession n'est en rien une preuve de mauvaise foi : il s'agit d'une pratique courante et légitime sur le marché des noms de domaine.

Le montant proposé reflète simplement la valeur marchande réaliste du nom de domaine *siam.fr*, et non une volonté d'exploitation abusive du requérant.

V. Absence de confusion avec le site ou les activités du requérant

Aucune preuve tangible n'est apportée démontrant une confusion effective entre le site du défendeur et celui du requérant.

Le défendeur n'utilise pas le nom de domaine d'une manière susceptible de tromper les internautes ou de tirer profit d'une prétendue notoriété du requérant.

Au contraire, tout usage actuel ou futur du nom de domaine *siam.fr* respecte les règles de loyauté et de non-concurrence.

VI. Conclusion En l'absence :

- de droits antérieurs démontrés par le requérant,
- de preuve de mauvaise foi du défendeur,
- et au regard du principe du « premier arrivé, premier servi », le défendeur sollicite le rejet intégral de la plainte et la confirmation de la titularité légitime du nom de domaine *siam.fr*. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requérant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française. En l'espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces éléments de compréhension aisée.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (annexe 3) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <siam.fr> est identique à la marque verbale française « SIAM » numéro 3098695 enregistrée le 03 mai 2001 pour les classes 4 ; 6 ; 16 ; 20 ; 21 ; 38 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <siam.fr> est identique à la marque verbale française antérieure en vigueur du Requérant « SIAM » numéro 3098695 enregistrée le 03 mai 2001 pour les classes 4 ; 6 ; 16 ; 20 ; 21 ; 38 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société PYROFEU est « *une entreprise française spécialisée dans la fabrication d'allume-feux, ainsi que de produits d'entretien et de montage pour poêles, inserts, cheminées et barbecues* » ;
- Le Requérant « *intervient comme partenaire industriel de référence pour de grandes enseignes, pour lesquelles elle fabrique et conditionne, sous marques distributeur, une large gamme de produits destinés à l'allumage domestique* » ;
- Le nom de domaine <siam.fr> est identique à la marque verbale française antérieure en vigueur du Requérant « SIAM » numéro 3098695 enregistrée le 03 mai 2001 pour les classes 4 ; 6 ; 16 ; 20 ; 21 ; 38 et 42 ;
- Le Titulaire indique que « *Le terme "SIAM" est par ailleurs générique et couramment utilisé, notamment en référence à la Thaïlande historique, à des entreprises, des restaurants, des projets technologiques, etc. Il s'agit donc d'un terme descriptif et non distinctif, que nul ne peut s'approprier exclusivement* » ;
- Le Requérant indique que « *Le Titulaire ne justifie en effet d'aucun lien d'aucune sorte avec [lui], et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation sur*

cette marque, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine la reprenant intégralement » ;

- Le Requérant indique que la « *non-reconduction du nom de domaine <siam.fr> à son échéance ne résulte nullement d'une négligence de la part de PYROFEU, mais d'une inadvertance manifestement involontaire de la part de son prestataire chargé du renouvellement, à qui avait été confiée la gestion administrative et technique du nom de domaine.* » ;
- Le 22 mai 2025, le Requérant a formulé une offre d'achat de 200 euros par le biais de la plateforme « NAMESHIFT » pour le nom de domaine <siam.fr> ; le nom de domaine était proposé au prix de 2995 euros (annexe 7) ; suite à la proposition du Requérant, une contre-proposition d'un montant de 2495 a été proposée (annexe 10) ;
- Le Requérant a adressé, les 03 juin et 24 juillet 2025, des courriers de mise en demeure au Titulaire et à la plateforme de vente de nom de domaine (annexes 11 et 12) restés sans réponse ;
- Le 20 novembre 2011, le nom de domaine <siam.fr> renvoyait vers un site web de vente de torches, lampes à huile, bougies (annexe 5) ;
- Le 29 juillet 2025, le nom de domaine <siam.fr> renvoyait vers une plateforme de vente et d'achat de nom de domaine indiquant « *siam.fr est à vendre* » (annexe 7).
- Le Titulaire indique « *[qu']Aucune preuve tangible n'est apportée démontrant une confusion effective entre le site du défendeur et celui du requérant. Le défendeur n'utilise pas le nom de domaine d'une manière susceptible de tromper les internautes ou de tirer profit d'une prétendue notoriété du requérant* ».

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par les Parties étaient insuffisantes pour permettre d'apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <siam.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le ___ novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

